

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation de délai de l'exécution des travaux
concernant la création d'un forage sur la parcelle B 818
au bénéfice de la SCEA domaine de GRABAUD**

sur la commune de LOURMARIN

La préfète de Vaucluse,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU** le code minier, notamment son article L.411-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 désignant la chambre d'agriculture de Vaucluse comme OUGC sur l'intégralité du département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- VU** le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau le 18 septembre 2018, présenté par la SCEA Domaine de Gerbaud, enregistré sous le n° 84-2018-00136 et relatif à la création d'un forage et aux prélèvements associés ;
- VU** la demande de compléments en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** le complément transmis par voie électronique par l'OUGC ;
- VU** l'absence d'opposition au projet décrit par l'OUGC consulté le 15 novembre 2018 par voie électronique ;

Considérant l'absence de modifications notables et substantielles sur le dossier initial objet de la déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai

Conformément à l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, suite à la demande de prorogation déposée en date du 06 septembre 2022 par monsieur AUROUZE François, Expert foncier et agricole mandaté par la SCEA Domaine de Gerbaud, concernant la création d'un forage sur la parcelle B 818 de la commune de LOURMARIN, le délai précédemment accordé jusqu'au 17 septembre 2021 pour l'exécution de ces travaux est prorogé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 17 septembre 2023.

En l'absence de réalisation des travaux dans le délai accordé, le dépôt d'un nouveau dossier devra être établi.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de LOURMARIN.

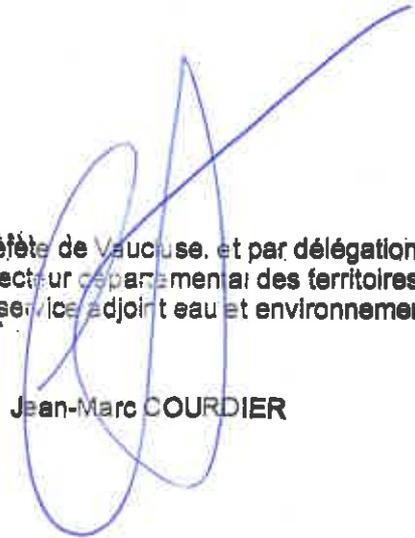
En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : Exécution

- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le maire de LOURMARIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 SEP. 2022



Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

